



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/465  
16 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 16 JUIN 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 15 juin 1997, que le Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq, M. Tarek Aziz, vous adresse au sujet de la manière de procéder de l'équipe d'inspection No 194 de la Commission spéciale, dont les objectifs n'ont aucun rapport avec le mandat de la Commission spéciale ni avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 15 juin 1997, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq

Après avoir pris connaissance de la lettre, datée du 12 juin 1997, que vous a adressée le Président exécutif de la Commission spéciale, M. Ekéus, et dans laquelle il accuse l'Iraq d'avoir interdit à l'équipe d'inspection No 194 de la Commission spéciale de se rendre sur trois sites les 10 et 12 juin 1997, j'ai estimé qu'il était nécessaire de vous écrire pour informer les membres du Conseil de sécurité des faits relatifs aux inspections effectuées par l'équipe susmentionnée et des circonstances dans lesquelles se sont produits les trois incidents en question. Nous espérons que le Conseil examinera attentivement la présente lettre et qu'il en tirera les conclusions objectives appropriées.

Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq est gravement préoccupé, à juste titre, par la question de l'accès d'équipes d'inspection de la Commission spéciale à des sites qui relèvent de la souveraineté nationale et qui ont un lien avec la sécurité du pays. Ils sont également au courant des incidents similaires qui se sont produits pendant le premier semestre de 1996. Enfin, ils savent que la partie iraquienne, soucieuse d'établir un équilibre objectif entre, d'une part, les efforts qu'elle doit déployer pour faciliter les tâches dont la Commission spéciale doit s'acquitter conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et, d'autre part, ses préoccupations légitimes concernant sa souveraineté et la sécurité nationale, a engagé des discussions sérieuses et sincères avec le Président exécutif de la Commission spéciale lors de la visite qu'il a faite en Iraq du 19 au 22 juin 1996. Au cours de ces discussions, les deux parties ont arrêté une formule équilibrée selon laquelle les équipes d'inspection seraient autorisées à se rendre sur les sites sensibles ayant un rapport avec leur mission, à condition que la Commission spéciale s'engage à s'acquitter de son mandat et à exercer les droits que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en tenant compte des préoccupations légitimes de l'Iraq relatives à sa sécurité (déclaration commune en date du 22 juin 1996). Les deux parties ont établi un programme d'action conjoint en vue d'accélérer les travaux et de permettre à la Commission spéciale de présenter rapidement au Conseil de sécurité un rapport indiquant que l'Iraq a rempli les obligations que lui imposait la Section C de la résolution 687 (1991).

En octobre 1996, nous avons estimé, M. Ekéus et moi, qu'il fallait s'employer avant tout à revoir les dossiers, puis à essayer de les classer, en commençant par le dossier des missiles et en passant ensuite au dossier des armes chimiques puis à celui des armes biologiques. Les travaux menés pendant les mois qui ont suivi sont effectivement allés dans ce sens.

Il reste que la Commission spéciale a changé sa manière de procéder en mars 1997 lorsqu'elle a décidé, pour la première fois depuis plusieurs années, d'effectuer des inspections à grande échelle sur des sites qui sont importants pour la sécurité nationale, sous prétexte de vérifier des allégations concernant des activités prosrites et des produits interdits qui y seraient cachés. L'équipe d'inspection No 182 est donc arrivée en Iraq. M. Roger Hill est l'actuel président de l'équipe d'inspection No 194, le colonel Scott Ritter, en

/...

étaient le Président et le Vice-Président, respectivement. Du 8 au 16 mars 1997, l'équipe a procédé à 22 inspections sur des sites qui sont importants pour la sécurité du pays et celle de la présidence (une liste des sites inspectés est jointe en annexe). La partie iraquienne a fait tout son possible afin d'assurer le bon déroulement des inspections et de convaincre la Commission spéciale que les sites en question ne contenaient aucun produit proscrit par les résolutions du Conseil de sécurité comme l'affirment les services de renseignements de certains pays, qui fournissent à la Commission spéciale des renseignements fabriqués de toute pièce.

Ces nombreuses inspections surprises n'ont permis de découvrir aucun produit interdit. Elles ont prouvé le bien-fondé de la position de l'Iraq, qui a affirmé maintes fois à la Commission spéciale qu'il ne cachait aucun produit interdit et que les sources d'information de la Commission étaient tendancieuses et peu fiables.

Le 29 mai 1997, M. Rolf Ekéus a adressé au général Amer Mohammad Rachid, le Ministre du pétrole, une lettre pour l'informer qu'une équipe d'inspection allait être dépêchée en Iraq afin d'enquêter sur les mécanismes prétendument utilisés pour dissimuler certaines activités et matières interdites.

Je dois avouer que cette demande nous a tout à la fois surpris et inquiétés. En effet, elle montrait que la Commission spéciale s'obstinait toujours à ressasser, sans la moindre preuve, les mêmes accusations que par le passé et que même si elle avait eu à maintes reprises l'occasion d'enquêter sur la question, le problème n'en avait pas été réglé pour autant. Bien au contraire, la Commission n'avait eu de cesse après chaque inspection, de réitérer ses accusations. Par ailleurs, le 30 mai dernier, le général Rachid a, sur ma recommandation, adressé à M. Ekéus, une lettre dans laquelle il soulignait que les accusations dont il est fait état plus haut constituaient un problème dont la Commission spéciale avait été saisie depuis déjà longtemps, qui avait donné lieu à plusieurs inspections et fait l'objet de nombreux entretiens. En outre, et comme l'attestent les faits, la Commission spéciale n'a pu trouver aucun élément concret qui puisse confirmer ses soupçons ou étayer ses accusations. Dans sa lettre, le général Rachid demandait à M. Ekéus d'attendre, avant de dépêcher la mission d'inspection, que la question soit discutée lors de la réunion périodique de haut niveau dans le courant du mois de juin 1997 entre le Président exécutif de la Commission spéciale et moi-même, ou que le nouveau Président exécutif de la Commission prenne ses fonctions.

Malgré cela, M. Ekéus n'a pas voulu en démordre et il a dépêché l'équipe d'inspection en Iraq. Lors d'un entretien qui a eu lieu le 2 juin, le chef de l'équipe d'inspection, le colonel Scott Ritter a rappelé que son équipe avait pour mission de s'assurer qu'il n'existait aucun mécanisme de dissimulation. Il a aussi demandé à s'entretenir avec des officiers de l'armée iraquienne qui n'avaient rien à voir avec les programmes visés par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et déclaré qu'il comptait inspecter plusieurs sites. Les inspections ont commencé le lendemain de son arrivée. Durant son séjour, c'est-à-dire du 3 au 12 juin 1997, il a inspecté 40 sites dont on trouvera la liste à l'annexe II du présent document. Sur cette liste, figurent des sites qui ont un rapport direct avec la sécurité de la présidence de l'État, des sites qui relèvent du Ministère de la défense, des locaux du Parti Baath arabe

socialiste, des bureaux des services de sécurité et de renseignements, etc. Certains de ces endroits ont déjà été inspectés par l'équipe 182 de la CSNU en mars 1997.

S'agissant des incidents dont fait état M. Ekéus dans sa lettre du 12 juin 1997, je tiens à préciser ce qui suit :

1. Pour ce qui est du premier site : Le 10 juin 1997, le colonel Scott Ritter a demandé à pénétrer dans les locaux des services de renseignements irakiens à Bagdad. Nous avons fait droit à sa requête et il a pu inspecter un site dont il a ensuite prétendu qu'il n'était pas le bon, en demandant à avoir accès aux bureaux du département politique des services de renseignements qui détient les secrets de ces services. Cette demande a été rejetée.

2. Deuxième site : Le 12 juin 1997, le colonel Scott Ritter a demandé à se rendre sur un site rattaché à la sécurité de la présidence qu'il avait déjà inspecté à deux reprises en juillet et août 1996. Cette demande a été rejetée.

Par ailleurs, nous ne voyons pas très bien ce que M. Ekéus veut dire, à propos du troisième incident dont il est fait mention dans sa lettre. Ce que nous savons, c'est que le 12 juin, avant de demander à pénétrer dans les sites dont il est fait état au paragraphe 2) ci-dessus, le colonel Ritter a demandé sans explication aucune, à emprunter un chemin qui passait par un site rattaché à la présidence de l'État... Nous lui avons proposé un autre itinéraire ... mais il a protesté et annulé la mission qu'il se proposait d'accomplir.

Monsieur le Président,

Si nous avons refusé à l'équipe d'inspection l'accès aux sites dont il est fait mention aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus, parce que nous craignons vivement que ces visites servent non pas à assurer l'exécution du mandat qui incombe à la Commission spéciale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais plutôt à obtenir, par des moyens détournés et en tirant parti des facilités offertes à la Commission spéciale, compte tenu de son mandat, des informations sur les services de sécurité irakiens, leurs dirigeants et leurs employés. Or, les membres du Conseil de sécurité et vous-même savez très bien quelle est l'attitude des États-Unis d'Amérique envers l'Iraq et son régime politique.

Notre inquiétude est d'autant plus vive que bon nombre de ceux auxquels les missions d'inspection susmentionnées ont été confiées sont des ressortissants américains qui ont été détachés auprès de la Commission spéciale. En outre, le chef de l'équipe d'inspection, le colonel Scott Ritter, qui a tenu, sans justification aucune, à se rendre sur les deux sites mentionnés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus est officier de l'armée américaine.

Monsieur le Président,

À cet égard, je voudrais souligner ce qui suit :

1. Les allégations de la Commission spéciale concernant la dissimulation d'articles interdits et l'existence de mécanismes secrets visant à assurer cette dissimulation sont dépourvues de tout fondement et la Commission ne dispose d'aucune preuve concrète venant corroborer ces allégations. Nous avons fait observer à la Commission spéciale que des opérations limitées, dépourvues de toute valeur pratique, avaient été effectuées en 1991 par Hussein Kamil et un petit groupe de personnes. Après août 1995, nous avons communiqué tous les faits et informations concernant ces opérations à la Commission spéciale, qui a interrogé pendant plusieurs mois les personnes concernées et inspecté les sites où les dissimulations avaient eu lieu.

Toutefois, tous les efforts de coopération sincère et de transparence que nous avons faits depuis août 1995 n'ont pas amené la Commission spéciale à renoncer à ses allégations. Nous en venons donc à soupçonner que le but recherché est d'empêcher tout règlement et par conséquent de maintenir l'embargo qui sert à jamais les objectifs d'un État qu'il n'est pas nécessaire de nommer.

Vous vous souviendrez que M. Ekéus reprenait l'année dernière les allégations selon lesquelles l'Iraq disposerait de missiles opérationnels. Après la présentation par l'Iraq de preuves concrètes montrant que les missiles avaient été détruits et comme suite à l'accord intervenu en février 1997 entre M. Ekéus et moi-même pour qu'il soit procédé à des analyses en dehors de l'Iran afin de dresser un bilan matière, ces allégations ont cessé. Toutefois, la Commission spéciale n'a pas communiqué les résultats du processus d'analyse. Il semble que ce processus se trouve lui aussi dans le tunnel dont on ne voit pas le bout. Je voudrais me référer à ce sujet à la lettre que j'ai adressée à M. Ekéus le 5 juin 1997.

2. On ne peut dire que l'Iraq, qui a autorisé l'équipe d'inspection à pénétrer sur 40 des 43 sites que l'Inspecteur en chef, le colonel Ritter, souhaitait inspecter, ne s'est pas montré coopératif. L'objection que nous avons opposée à l'inspection des sites comme indiqué ci-dessus ne peut être interprétée comme une décision du Gouvernement iraquien visant, comme le prétend M. Ekéus, à empêcher la Commission spéciale de s'acquitter de son mandat.

3. Il nous est apparu clairement, du fait des questions que le colonel Scott Ritter posait constamment (en inspectant les sites intéressant la sécurité de la présidence) pour connaître le nom des officiers responsables, les tâches détaillées de toutes les sections et les moyens dont elles disposent pour

Son Excellence  
Monsieur Sergey V. Lavrov  
Président du Conseil de sécurité  
New York

/...

s'acquitter de ces tâches ainsi que les méthodes qu'elles emploient, que le but recherché n'était pas l'exécution du mandat de la Commission spéciale, mais qu'il s'agissait d'autres objectifs, sans lien aucun avec le mandat de la Commission spéciale et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Nous avons pu le vérifier lorsque le colonel Ritter a demandé à inspecter le site mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, qu'il avait inspecté deux fois en 1996 sous le prétexte d'enquêter sur l'opération de dissimulation, deux inspections au cours desquelles il n'avait rien trouvé pour corroborer ses allégations. Quiconque connaît le travail de renseignement sait qu'en inspectant plusieurs fois un site de ce genre, on cherche à mettre à jour les renseignements le concernant et non à vérifier de prétendues opérations de dissimulation. Il en va de même pour la demande que le colonel a présentée afin de pénétrer dans la section politique du Service de renseignement iraquien.

4. L'intérêt de l'Iraq est de coopérer avec la Commission spéciale pour remplir les conditions énoncées à la section C de la résolution 687, afin que le Conseil envisage, comme il est tenu de le faire, d'appliquer le paragraphe 22 de cette même résolution. En conséquence, toute allégation selon laquelle l'Iraq refuserait de coopérer est totalement illogique.

Monsieur le Président,

L'Iraq a le droit, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'assurer sa sécurité nationale. Il espère que le Conseil de sécurité, qui a toujours souligné la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, concrétisera cette assertion en adoptant une attitude conciliant les droits de la Commission spéciale et les droits légitimes de l'Iraq, et donnera pour instructions à la Commission spéciale d'agir dans les limites de son mandat et d'exécuter sa tâche de manière professionnelle et technique, sans prolonger les opérations, la Commission spéciale présentant alors au Conseil de sécurité son rapport final dans lequel elle déclarera fermement que l'Iraq s'est acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687; le Conseil de sécurité pourra ainsi envisager d'appliquer rapidement le paragraphe 22 de cette résolution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Vice-Premier Ministre

République d'Iraq

Tariq Aziz

SITES INSPECTÉS PAR L'ÉQUIPE No 182 DE LA CSNU ENTRE LES 8 ET 16 MARS 1997

Appendice 1

No	Date	Site	Emplacement	Observations
1	8 mars 1997	Special Security Apparatus Section	Baghdad	
2	8 mars 1997	Special Republican Guards Section	Baghdad	
3	8 mars 1997	Iraqi Intelligence Service Headquarter	Baghdad	
4	9 mars 1997	Special Security Apparatus Office	Baghdad	
5	9 mars 1997	Iraqi Intelligence Service Section	Baghdad	
6	9 mars 1997	Special Republican Guards Regiment	Baghdad	
7	10 mars 1997	Special Security Apparatus Office	Baghdad	
8	11 mars 1997	Iraqi Intelligence Service Headquarter	Baghdad	
9	12 mars 1997	Special Republican Guards Regiment	Baghdad	
10	12 mars 1997	Special Republican Guards Unit	Baghdad	
11	14 mars 1997	Salah Al-Deen Governorate building	Salah Al-Deen Governorate — Tikrit	
12	14 mars 1997	College of Engineering University of Tikrit	Salah Al-Deen Governorate	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne et l'Équipe No 181 de la CSNU
13	14 mars 1997	Special Republican Guards Regiment	Salah Al-Deen Governorate — Tikrit	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne et l'Équipe No 181 de la CSNU
14	14 mars 1997	Presidential site	Salah Al-Deen Governorate — Tikrit	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne et l'Équipe No 181 de la CSNU
15	14 mars 1997	Dairy Factory — Private Sector	Salah Al-Deen Governorate — Tikrit	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne et l'Équipe No 181 de la CSNU

## Appendice 2

No	Date	Site	Emplacement	Observations
14	4 juin 1997	Special Republican Guards Airport	West Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
15	4 juin 1997	Missile Brigade — Ministry of Defense	West Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
16	4 juin 1997	Military Court — Ministry of Defense	West Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
17	4 juin 1997	An Ba'ath Arab Socialist Party Office	West Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
18	4 juin 1997	An Ba'ath Arab Socialist Party Section	West Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
19	4 juin 1997	Warehouse — Ministry of Defense	West Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
20	4 juin 1997	Regiment — Ministry of Defense	West Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
21	5 juin 1997	Special Republican Guards Regiment	Salah Al-Deen Governorate Bieji	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
22	5 juin 1997	An anti-aircraft Battery — Special Republican Guards	Salah Al-Deen Governorate Bieji	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
23	5 juin 1997	Military Hospital — Ministry of Defense	Salah Al-Deen Governorate	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
24	5 juin 1997	Military Hospital — Ministry of Defense	Salah Al-Deen Governorate	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
25	5 juin 1997	Special Republican Guards Brigade	Salah Al-Deen Governorate	Inspecté conjointement avec l'Équipe d'inspection aérienne
26	7 juin 1997	Security Office	Salah Al-Deen Governorate	
27	7 juin 1997	Security Office — Special Security Apparatus	Salah Al-Deen Governorate	
28	7 juin 1997	Special Republican Guards Regiment	Salah Al-Deen Governorate	
29	7 juin 1997	Special Republican Guards Company	Salah Al-Deen Governorate	
30	7 juin 1997	Special Republican Guards Office	Salah Al-Deen Governorate	
31	8 juin 1997	Special Security Apparatus Office	Baghdad	
32	8 juin 1997	Military Academy of the Ministry of Defense	Baghdad	

No	Date	Site	Emplacement	Observations
33	8 juin 1997	Special Republican Guards Unit	Baghdad	
34	10 juin 1997	Intelligence Service Headquarter	Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe No 188 de la CSNU
35	10 juin 1997	An Intelligence Service Section	Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe No 188 de la CSNU
36	10 juin 1997	Intelligence Service Headquarter	Baghdad	Inspecté conjointement avec l'Équipe No 188 de la CSNU
37	11 juin 1997	Special Republican Guards Battalion	Baghdad	
38	11 juin 1997	Special Republican Guards Brigade	Baghdad	
39	11 juin 1997	Special Republican Guards Regiment	Baghdad	
40	12 juin 1997	Special Republican Guards Regiment	Baghdad	